



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 07 FEV. 2020

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65.
Dossier n° 14-2020 MD

ARRÊTÉ

portant mise en demeure à l'encontre Monsieur AGUSTI Jean-Jacques
concernant les travaux de remblaiement réalisés dans le lit majeur de la Touloubre
sur la commune de LA BARBEN (13330)

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.211-1 et R.214-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU l'étude « Cartographie des zones inondables du Vabre de Boulery et de La Touloubre sur le territoire de la commune de La Barben » de décembre 2017, commanditée par le syndicat d'aménagement de la Touloubre, suivie par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) et réalisée par le bureau d'étude SCE MR Vignouille ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 13 février 2002 relatif aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le rapport de manquement administratif du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 21 novembre 2019 transmis à Monsieur AGUSTI Jean-Jacques par courrier du 24 décembre 2019 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU le courriel de Madame EL HARRASSI Najate adressé le 9 janvier 2020 à la DDTM13 ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 novembre 2019, les agents de contrôle ont constaté un remblai d'environ 540 m² et d'un volume d'environ 700 m³ sur la parcelle cadastrée AC 13 sur la commune de La Barben ;

Considérant que d'après l'étude de définition des zones inondables susvisée, le remblaiement réalisé sur la parcelle cadastrée AC 13 sur la commune de La Barben se situe dans l'enveloppe du lit majeur de la Touloubre ;

Considérant que la Touloubre est un cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les remblais situés dans le lit majeur de la Touloubre sont contraires à la disposition 8-03 du SDAGE Rhône-Méditerranée visant à éviter les remblais en zone inondable afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation ;

Considérant que ce remblai n'a pas fait l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration requis en application des dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Considérant que ce remblai n'a pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.2.2.0, alinéa 2 ;

Considérant le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur AGUSTI Jean-Jacques le 24 décembre 2019, reçu le 3 janvier 2020, lui demandant de régulariser la situation administrative du remblai, l'informant de la prochaine mise en demeure et lui octroyant un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations ;

Considérant l'appel téléphonique du 9 janvier 2020 de Monsieur AGUSTI Jean-Jacques à la DDTM13 au cours duquel il a fait part du projet de remise en état de la parcelle conformément aux éléments qui vont être transmis par Madame EL HARRASSI Najate propriétaire des terres constituant le remblai ;

Considérant le courriel de Madame EL HARRASSI Najate du 9 janvier 2020 dans lequel elle précise que les terres qui constituent le remblai seront remises à leur place d'origine sur la parcelle adjacente (AC 8) une fois les fondations de sa maison individuelle terminées ;

Considérant qu'il est proposé une remise en état de la parcelle AC 13 ;

Considérant la nécessité de fixer au propriétaire un échéancier à respecter pour la remise en état du lit majeur de la Touloubre ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur AGUSTI Jean-Jacques de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur AGUSTI Jean-Jacques, domicilié Route du château, 13300 La Barben, est mis en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la DDTM13, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais présent dans le lit majeur de la Touloubre,
- le lieu de destination des remblais évacués qui devra être conforme à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- la durée des travaux.

Monsieur AGUSTI Jean-Jacques est informé que le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé.

Article 2 - Monsieur AGUSTI Jean-Jacques, domicilié Route du château, 13300 La Barben, est mis en demeure d'enlever le remblai situé sur la parcelle AC 13 à La Barben occupant une surface d'environ 540 m² et d'un volume estimé à 700 m³, **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur AGUSTI Jean-Jacques s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code.

Article 4 - A titre conservatoire, la poursuite de tout remblaiement de la parcelle cadastrée AC 13 sur la commune de La Barben est interdite.

Article 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Article 6 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur AGUSTI Jean-Jacques et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 - Information et exécution

- La secrétaire générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire de la commune de La Barben,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT